



DÉCISION DE L'AFNIC

piscine18.fr

Demande n° FR-2012-00317

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : PISCINE 18

Le Titulaire du nom de domaine : WOESTELANDT PISCINES SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : piscine18.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} mars 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 1^{er} mars 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 1^{er} mars 2014

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mars 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 13 mars 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société PISCINE 18 immatriculée le 27 janvier 1999 sous le numéro 421 539 784 au R.C.S. de Bourges ;
- Copie de la carte d'identité du gérant du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous sommes titulaire du domaine piscine18.com et nous sommes en train de refaire notre site internet. Notre créateur nous proposer un .fr en plus. En toute logique nous voulions prendre piscine18.fr

A notre surprise c'est notre concurrent qui l'utilise et le site ne lui sert qu'à faire un transfert sur son vrai site <http://www.woestelandt-piscines.fr/>

Notre entreprise a comme raison sociale depuis 1999 piscine 18

En aucun cas il n'a le droit de prendre notre nom. Surtout que si vous tapez dans google piscine 18 notre site est affiché et le sien aussi, ce qui peut porter à confusion. Plusieurs clients nous on fait la remarque.

Merci de nous tenir au courant.

Cordialement,

Piscine 18 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 13 mars 2013.

Le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Nous sommes une société de conception et de création de piscines depuis 1976 et notre rayon d'action concerne les départements 18/45/36/41. Nous avons des centres d'exposition à Thénieux (18) et Bourges (18), ainsi qu'à Orléans (45) Nous souhaitons communiquer et faciliter les recherches sur le net en utilisant des noms communs comme piscine et 18 pour le département (le département Cher ne peut être utilisé car inapproprié et évoquant des piscines chères...) Pour le dépôt de notre nom de domaine piscine18.fr, la règle du 1er arrivé 1er servi s'applique, en effet ce nom de domaine étant libre et donc non attribué, nous en avons eu la libre utilisation. De plus nous n'avons pas déposé piscine18.fr pour nuire à une société qui elle-même ne communique pas sur cette enseigne (puisqu'elle communique sous le nom de Desjoyaux Piscines), par contre notre activité de piscines est bien dans le département du 18. De fait nous souhaitons conserver le site piscine18.fr Merci de votre compréhension j'espère que cette demande aboutira. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < piscine18.fr > est quasi identique à la dénomination sociale du Requéant, PISCINE 18.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <piscine18.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 2 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT



Rapporteur :

Nathalie BOULVARD